

Le mode opératoire

Si vous hésitez à réclamer un document qui ne révélera pas nécessairement une irrégularité vous pouvez, au préalable, vous assurer de manière discrète que le montant global des indemnités versées ne dépasse pas les limites réglementaires. Si le plafond est dépassé votre démarche en serait légitimée, l'absence de transparence étant au cas d'espèce clairement organisée pour couvrir une irrégularité.

1^{ère} étape : évaluation des sommes effectivement payées

Il s'agit de réclamer le **compte de gestion** du receveur municipal. Sous cette appellation sont regroupées les « *documents comptables annuels* » (Bilan, compte de résultats, annexes) que tout organisme (privé, associatif ou public) est tenu de produire et de présenter à ses adhérents, sociétaires ou simples citoyens. Dans le milieu local, ce document passe le plus souvent inaperçus, ce qui est paradoxal car il est le seul à présenter le solde du compte bancaire, les dettes et créances à court terme comme la situation patrimoniale. Les élus raisonnent uniquement en termes de flux annuels, à partir du budget et du compte administratif. Pour ce qui nous intéresse

- le budget est, comme son nom l'indique, un document prévisionnel et les indemnités programmées peuvent n'avoir pas été en totalité ou en partie réglées.
- Le compte administratif permet de relever le montant des indemnités mandatées mais rien n'assure qu'elles ont été effectivement réglées aux intéressés.
- Seul le compte de gestion permet de l'établir sans contestation possible.

Le compte de gestion du receveur municipal est donc un document anodin dont la communication n'est pas susceptible a priori de prêter à conséquence.

Il n'est pas nécessaire d'en obtenir un exemplaire intégral. L'information se trouve au débit du **compte 6531 Indemnités** quelque soit la taille de la commune.

Pour trouver rapidement ce compte qui ne figure pas sur les documents synthétiques mais seulement sur la balance des comptes il faut examiner la pagination figurant au sommaire. La balance des comptes est indiquée dans la 3^{ème} partie intitulée comptabilité des deniers et valeurs (en principe **état III-I**). Les comptes sont inscrits dans un ordre croissant et le montant à rechercher figure dans la dernière colonne en solde débiteur.

Il est à remarquer que le compte 6531 Indemnités maire, adjoints, conseillers fait partie du chapitre 653 qui regroupe également les comptes :

- 6532 - Frais de mission
- 6533 - Cotisations de retraite
- 6534 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale
- 6535 - Formation
- 6536 - Frais de représentation du maire

Leurs montants peuvent également vous réserver des surprises. L'analyse de ces comptes est inséparable de celle des indemnités.

2^{ème} étape : détermination du plafond à respecter

Il est nécessaire d'évaluer le montant au regard de la strate démographique à laquelle appartient la commune. Il s'agit de la population légale indiquée au sommaire précitée (1^{ère} ligne tout en haut à droite).

A titre d'exemple figure ci-dessous le plafond des indemnités applicables dans les communes et communautés de communes. Ne pas omettre d'appliquer les majorations comme par exemple 15% pour les chefs-lieux de canton.

Si vous avez obtenu à partir du compte de gestion un chiffre inférieur à ceux autorisés ci-dessous, vous pourrez en conclure que vous avez mauvais esprit et que l'absence de

transparence résulte davantage d'une désinvolture ou d'une méconnaissance des textes que d'une volonté de frauder. N'oublions pas en effet, que quelques municipalités pratiquent des abattements et certaines, peu nombreuses au demeurant, privent leurs élus de toutes indemnités.

Enfin à l'heure où l'on évoque beaucoup les niches fiscales, rappelons que les indemnités des élus font l'objet d'un prélèvement forfaitaire qui s'avère bien avantageux, notamment pour les retraités et les cumulards.

Communes

Indemnités de fonction brutes mensuelles (valeur du point d'indice au 1er juillet 2010) Art L 2123-24 du CGCT

Population	Adjoints		Maire	
	taux max. (en % de l'indice brut 1015)	Indemnité brute en €	taux max. (en % de l'indice brut 1015)	Indemnité brute en €
moins 500	6,6	250,90	17	646,25
500 à 999	8,25	313,62	31	1 178,46
1.000 à 3.499	16,5	627,24	43	1 634,63
3.500 à 9.999	22	836,32	55	2 090,81
10.000 à 19.999	27,5	1 045,50	65	2 470,95
20.000 à 49.999	33	1 254,48	90	3 421,32
50.000 à 99.999	44	1 672,85	110	4 181,62
100.000 à 200.000	66	2 508,97	145	5 512,13
plus de 200.000	72,5	2 756,07		

Communautés de communes

Indemnités de fonction brutes mensuelles (valeur du point d'indice au 1er juillet 2010) Art L 2123-24 du CGCT

Population	Vices-Président		Président	
	taux max. (en % de l'indice brut 1015)	Indemnité brute en €	taux max. (en % de l'indice brut 1015)	Indemnité brute en €
moins 500	4,95	188,17	12,75	484,69
500 à 999	6,19	235,31	23,25	883,84
1.000 à 3.499	12,37	470,24	32,25	1 225,97
3.500 à 9.999	16,5	627,24	41,25	1 568,11
10.000 à 19.999	20,63	784,24	48,75	1 853,22
20.000 à 49.999	24,73	940,10	67,50	2 565,99
50.000 à 99.999	33	1 254,48	82,49	3 135,83
100.000 à 199.000	49,5	1 881,73	108,75	4 134,10
plus de 200.000	54,37	2 066,86		

A cela s'ajoute des majorations pour les communes touristiques et chefs-lieux de canton. Le plus simple consiste d'abord à évaluer ce qui a été réellement perçu par les élus. On trouve cette information au compte administratif ou au compte de gestion à l'article ou compte 6531. Le budget n'est pas en soi probant car certaines municipalités pratiquent des abattements ou hésitent même à mandater.